

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

DELIBERATION N° 45/2023

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Modification des conditions de rémunération des indemnités horaires pour travail supplémentaire (ihs)

L'an deux mille vingt-trois, le 02 du mois de juin à 10h00

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Robert NARDELLI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 mai 2023

PRESENTS : Robert NARDELLI / Romain BIANCHI / Alexandra GHIGI-RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Serge DIGANI / Christine DECORDIER /Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DE SEGONZAC/

Vanessa BEAUJAUD /Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Kathy NICOLAS / Françoise DAMILANO / Jean-Pierre MONTCOUQUIOL / Sandrine GUGLIELMINO / Philippe JANIN/ / Clorinde MARCONI

ABSENTS REPRESENTES : Bouabdallah LAFTAS par Catherine DINI/ Gracienne DODAIN par Serge DIGANI/ Thierry VISSIAN par Sabrina DIVRY/ Michaël TRUCCHI par Sophie ESPOSITO/ Nathalie DIGANI par Alexandra GHIGI-RUSSO/ Maëva THOMMERET par Philippe JANIN/ Stephen VIALE par Sandrine GUGLIELMINO

Secrétaire de séance : Serge DIGANI

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les délibérations n° 051/2021 du 15 avril 2021 et n° 074/2022 du 16 septembre 2022 relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

En l'absence de quorum au Comité Social Territorial suite à la démission de 5 membres représentants du personnel et dans l'attente de la décision de la Direction Générale des Collectivités Locales saisie par le contrôle de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Par délibérations citées en références, la Collectivité a mis en place une procédure dans le cadre des heures supplémentaires à savoir :

- Les heures supplémentaires doivent être demandées par le responsable de service et/ou l'autorité territoriale via un formulaire établi au préalable
- Seules les heures badgées pourront faire l'objet d'une indemnisation (uniquement heures de nuit et de dimanche/férié)
- Le contingent des 25 heures mensuelles d'heures supplémentaires pourra être dépassé exceptionnellement (40 heures maximum) lors de manifestations telles que les vœux de Monsieur le Maire en décembre et janvier, la fête patronale en juin ainsi que des manifestations uniques (rallye de Drap, UTMB par exemple)

Afin d'éviter la désorganisation des services dont les agents, travaillant lors des manifestations organisées par la Commune, bénéficient de repos compensateur, il est proposé de permettre la rémunération des heures dites « normales » dans le strict respect de la législation en vigueur : dix heures par jour avec une amplitude maximum de 12 heures et un repos de 11 heures minimum entre deux services.

AR Prefecture

006-210600540-20230602-45-DE
Reçu le 02/06/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le paiement des heures supplémentaires dites « normales » effectuées dans le cadre des manifestations organisées par la Commune uniquement.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 20 Votants : 27 Absents : 7 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 27

Fait à Drap, le 02 juin 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 02/06/2023

Affichage en mairie le : 05/06/2023